

PROCÈS-VERBAL CSR PERMANENTE N° 6
DU 12 AOÛT 2026
En format électronique

Présidence

Béatrice PFAENDER

Présents

Éric BERENYI – Sylvain COLLETTE – Fabrice DUBUISSON – Annie LAURENT
Dominique LAZURE – Carole LESIRE – André OSSOLA

Excusé

Philippe NICAULT

Assiste

Laurie FÉLIX (Responsable service des affaires juridiques et intégrité – FFA)

1. OUVERTURE

La Présidente consulte électroniquement les membres de la Commission des Statuts et Règlements (CSR) sur la demande de réexamen confirmé le 11 août 2026 par le MONTPELLIER ATHLÉTIC MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE concernant la séparation d'un club associé de l'Entente, constituée avec les clubs MIREVAL GARDIOLE ATHLÉTISME et VENDARGUES ATHLÉTISME. La décision se trouve ci-dessous.

2. ENTENTE MONTPELLIER ATHLÉTIC MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE, MIREVAL GARDIOLE ATHLÉTISME ET VENDARGUES ATHLÉTISME

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 juillet 2026, confirmé par courrier électronique du 11 août 2026, le club affilié MONTPELLIER ATHLÉTIC MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE (ou MA2M) n° 034066, a déposé une demande de réexamen de la décision de la CSR en date du 2 juillet 2026, par laquelle, elle a refusé de faire droit à la demande de séparation d'un des clubs associés d'une entente constituée des clubs suivants :

- le club référent, MONTPELLIER ATHLÉTIC MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE (MA2M) n° 034066 ;
- le club associé MIREVAL GARDIOLE ATHLÉTISME, n°034454 ;
- le club associé VENDARGUES ATHLÉTISME, n°034065.

Au dossier sont versés par le MA2M, les documents ci-après :

- le procès-verbal de son assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2012 ;
- la copie du courrier transmis par LRAR au club de MIREVAL GARDIOLE ATHLÉTISME lui signifiant son souhait de l'exclure de l'entente, ainsi que l'accusé de réception daté du 9 juin 2026 ;

- la copie du courrier électronique du 5 mai 2026 portant sur l'avis de la CSR exprimé dans son procès-verbal du 5 mars 2026 à propos d'une disposition de leurs statuts ;
- le courrier recommandé avec accusé de réception du 20 juillet 2026 du MA2M comprenant en plus de ce qui a déjà été transmis :
 - o la copie du procès-verbal du Bureau directeur du MA2M du 28 mai 2026 ;
 - o la copie du procès-verbal du Conseil d'administration du MA2M du 25 juin 2026 ;
 - o les Statuts du club MA2M datés du 26 août 2024 et non signés ;
 - o le Règlement intérieur du MA2M non daté et non signé ;
- le courrier du 11 août 2026 du MA2M transmis par courrier électronique et comprenant en plus de ce qui a déjà été transmis :
 - o la copie de la décision de la CSR du 2 juillet 2026 ;
 - o la copie du courrier électronique du MA2M du 10 juin 2026 ;
 - o la copie de courriers électroniques échangés entre la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et le MA2M.

Considérant à titre liminaire que conformément à l'article 64.1 du Règlement intérieur de la FFA, la CSR est chargée « *D'examiner toutes les questions se rapportant au respect des Statuts, du Règlement intérieur et des Règlements généraux, autres que celles ressortissant du Règlement Disciplinaire* ». De plus, la CSR est chargée en vertu de l'article 1.4.2 des Règlements généraux de statuer « *sur toute demande de constitution d'Entente après examen de sa part.* » ; qu'ainsi, la CSR est compétente pour se saisir et traiter des demandes relatives aux ententes ;

Considérant que le MA2M se prétend du non-respect du contradictoire ; qu'il est à noter que la procédure tenant au statut d'une entente au sein de la FFA telle que mise en œuvre en l'espèce est de nature administrative et ne relève aucunement d'un caractère disciplinaire ; qu'en tout état de cause, par la présente procédure de réexamen, le MA2M a pu exprimer ses arguments et que, s'il devait s'appliquer, le principe du contradictoire a été respecté ;

Considérant ensuite, que l'article 1.4.7 des Règlements généraux prévoit depuis sa publication le 7 mai 2026, une nouvelle procédure permettant aux clubs constitués sous forme d'entente de se séparer d'un des clubs associés ; que cet article est entré en application, comme la totalité des modifications des Règlements généraux, à compter du 15 juin 2026, date à laquelle les pré-saisies de licence et d'affiliation sont possibles et à laquelle toutes les demandes concernant les modifications d'entente doivent être reçues ; qu'ainsi l'article 1.4.7 nouveau était pleinement opposable aux clubs et licenciés de la FFA depuis la date de publication des Règlements généraux et pouvait s'appliquer pour toutes les procédures au 15 juin 2026 ;

Considérant que si le MA2M se prétend de l'application de l'ancien article 1.4.7 (devenu article 1.4.8) au titre du présent réexamen comme régissant la possibilité d'évincer un des clubs associés de l'entente, il est relevé que cet article prévoit uniquement la possibilité pour un club référent d'abandonner ce statut au sein d'une entente. Or, le MA2M n'a jamais demandé d'abandonner son statut de club référent, il demande la séparation du club de MIREVAL GARDIOLE ATHLÉTISME, club associé à l'entente, procédure prévue par l'article 1.4.7 nouveau ;

Considérant en effet que l'article 1.4.7 ancien des Règlements généraux (devenu article 1.4.8) « *abandon par un club du statut de club référent* » dispose que :

« *Un Club ayant acquis le statut de Club référent peut, au 1er septembre, mettre fin à cette situation. Procédure : Cette décision doit résulter d'une délibération de l'instance dirigeante compétente du Club référent. Elle doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée à chacun des Clubs associés concernés, qui de fait retrouvent leur autonomie.*

Échéancier : La décision et l'information des Clubs associés doivent être intervenues avant le 15 juin. Le Comité, la Ligue et la FFA doivent être informés avant le 15 juin, notamment par l'envoi des justificatifs de l'information aux Clubs associés. »

Considérant qu'ainsi, l'article 1.4.7 ancien des Règlements généraux ne s'applique pas en l'espèce et que toute demande de séparation avec un club associé présentée sur ce fondement doit être rejetée ; qu'ainsi, les moyens du MA2M tenant à l'application erronée des Règlements généraux sont écartés ;

Considérant, par ailleurs, sur le fondement de l'article 1.4.7 nouveau des Règlements généraux prévoyant la possibilité pour une entente de se séparer d'un club associé, que « *les Clubs d'une Entente (ou le Club référent lorsqu'il n'y a qu'un Club associé) souhaitent abandonner l'un des Clubs associés de ladite Entente, la demande devra être formulée auprès de la FFA par les instances dirigeantes de tous les Clubs de l'Entente qui souhaitent se séparer du Club associé concerné. La demande devra comprendre la preuve de l'envoi au Club associé abandonné, par lettre recommandée, d'une copie de cette demande. [...] Le dossier doit parvenir à la FFA avant le 15 juin pour une entrée en vigueur au 1er septembre de l'année suivante.* » ;

Considérant qu'en application de l'article précité, le MA2M devait fournir à la FFA a minima et avant le 15 juin 2026 les éléments suivants afin que la demande de séparation soit respectée :

- une demande formulée par les instances dirigeantes du MA2M et de VENDARGUES ATHLÉTISME. Une telle demande ne peut relever juridiquement que de la copie des procès-verbaux des instances compétentes dans chaque association concernée, ou à tout le moins d'un courrier signé en commun par les représentants légaux desdits clubs ;
- la preuve de l'envoi au Club associé abandonné, par lettre recommandée, d'une copie de cette demande.

Considérant qu'après étude des documents transmis par le MA2M :

- le dossier comprend la copie du courrier du 4 juin 2026 et la preuve de son envoi, notifiant au club associé MIREVAL GARDIOLE ATHLÉTISME la volonté du MA2M de l'exclure de l'entente. En revanche, le courrier n'est pas signé par VENDARGUES ATHLÉTISME ;
- le dossier comprend la décision du Bureau du MA2M du 28 mai 2026 actant de la volonté de se séparer dudit club associé. Cependant, conformément aux statuts du MA2M (article 11) toutes les décisions du Bureau doivent être validées par le Conseil d'administration. Or, le Conseil d'administration ne s'est saisi de ce point que le 25 juin 2026, c'est-à-dire après le délai du 15 juin 2026 ;
- le dossier ne comprend pas la copie de la décision de l'instance dirigeante du club de VENDARGUES ATHLÉTISME et qu'en tout état de cause, la copie du procès-verbal du Conseil d'administration du MA2M du 25 juin 2026 montre que les dirigeants de VENDARGUES ATHLÉTISME se sont abstenus sur le vote de la séparation avec MIREVAL GARDIOLE ATHLÉTISME.

Considérant, de surcroît, que la demande a toujours été présentée par le MA2M uniquement, sans apparente collaboration avec VENDARGUES ATHLÉTISME ; que pour se séparer d'un club de l'entente, tous les clubs de cette entente doivent être d'accord, or aucun élément du dossier ne démontre cette volonté ;

Dans ces conditions, la CSR écarte tout moyen du MA2M quant à l'erreur d'appréciation des documents fournis et considère que les conditions établies par l'article 1.4.7 susmentionné des Règlements généraux ne sont pas respectées.

En conséquence de ce qui précède, la CSR décide de rejeter la demande de réexamen de séparation d'entente relative au club de MIREVAL GARDIOLE ATHLÉTISME.

Le club de MONTPELLIER ATHLÉTIC MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE est invité à renouveler sa demande pour la saison 2027/2028, et avec le club de VENDARGUES ATHLÉTISME.

Conformément à l'article 5.1 des Règlements généraux, le club du MA2M a la possibilité d'effectuer une demande d'appel de la présente décision auprès du Bureau fédéral, dans un délai de cinq jours francs à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.



Laurie FÉLIX
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Béatrice PFAENDER
PRÉSIDENTE DE LA CSR